

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Société R.V.M.
Recherche Valorisation des Métaux**

Commune de COULOMBS

ARRETE N° 183

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 8 juin 1993 autorisant la S.A.R.L. R.V.M., implantée à COULOMBS, à exploiter une activité de traitement, par voie mécanique et thermique, de certains déchets solides d'origine industrielle ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 9 janvier 1997 faisant suite à sa visite du site et proposant des prescriptions complémentaires à imposer à la SARL R.V.M. ;

Considérant les risques pour l'environnement que fait peser l'état actuel de cet établissement ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er - Il est enjoint à M. Claude MAREUGE, en sa qualité de gérant de la SARL R.V.M., implantée route de Prouais - D. 21 - 28210 COULOMBS, de prendre les mesures conservatoires suivantes :

R.A.	
P.T.	
M.S.	
R.V.M.	
J.P.L.	
C.R.	

1. Les terrains situés en contrebas de la dalle bétonnée d'une superficie de 700 m² affectée au dépôt de déchets, susceptibles d'avoir été imprégnés par les écoulements gravitaires consécutifs au lessivage par les eaux de pluie de la dalle, elle-même souillée par des hydrocarbures ou par des huiles, seront décapés.

La plate forme devra être nettoyée par balayage ou par tout autre procédé équivalent excluant le recours à l'eau.

Les terres souillées et les balayures collectées seront acheminées vers un centre de transit en vue de leur élimination finale ou dirigées vers un centre de stockage permanent ou une plate forme de traitement spécialisée, dûment autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les déchets entreposés sur le site, différents de ceux énoncés à l'article 2.3.1. de l'arrêté n° 1264 du 8 juin 1993 seront également éliminés dans les entreprises dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

2. Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site devront être aménagés à l'amont hydrogéologique (un piézomètre) et à l'aval hydrogéologique (un piézomètre).

Les emplacements à retenir devront être choisis à l'issue d'une étude hydrogéologique donnant les caractéristiques d'écoulement de la nappe et seront soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des installations classées.

Les ouvrages répondront aux caractéristiques suivantes :

- diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau ayant séjourné dans le tubage, avant prélèvements pour analyses ;
- cimentation de l'espace annulaire de manière à ne prélever l'eau qu'au niveau de la craie ;
- hauteur du tubage hors sol : 0,20 m ;
- fermeture du tubage : couvercle coiffant verrouillable.

Des analyses de contrôle devront être réalisées à la fréquence semestrielle sur chaque piézomètre et porteront sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux selon NFT 90.114 ;
- carbone organique total (COT) selon NFT 90.102 ;
- composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) selon ISO 9562.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et les rapports d'analyses seront transmis régulièrement au service d'inspection des installations classées.

.../...

A la demande de l'exploitant, dûment justifiée, l'Inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses et les conditions de prélèvement.

3. Les frais occasionnés par l'exécution des travaux et analyses prescrits au §§ 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de la Société R.V.M.

Article 2 - Pour l'exécution des travaux prescrits aux §§ 1 et 2 de l'article 1er, il est imparti à la société R.V.M. respectivement un délai de deux mois (décapage et élimination des terres souillées et balayures) et de quatre mois (implantation de piézomètres de contrôle).

Article 3 - La Société R.V.M. peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques et morales et la commune de COULOMBS peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société R.V.M. par voie administrative et sera également adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - ainsi qu'à M. le Maire de COULOMBS.

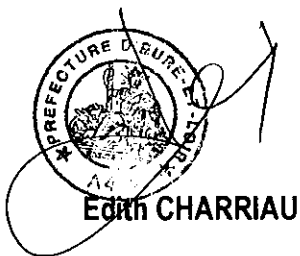
Article 5 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de COULOMBS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 février 1997

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène BERNARD

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,



Edith CHARRIAU